ART. 1ER BIS N° 125

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2024

LUTTE CONTRE LES PÉNURIES DE MÉDICAMENTS - (N° 2214)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 125

présenté par Mme Rist, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Le Nabour, M. Le Gac et M. Pierre Cazeneuve

ARTICLE 1ER BIS

Au début de la première phrase, substituer aux mots :

« Avant le 31 décembre 2024, »

les mots:

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en cohérence la date de publication du rapport au regard de l'absence de certitude quand à une adoption et publication de la présente proposition de loi avant la date fixée par l'article. Aussi, il convient de proposer la remise d'un tel rapport à 1 an à compter de la publication de la loi.